



Non à l'autoroute A28-A13

Association
NON A L'AUTOROUTE A28-A13
Mairie 27690 Léry

COMITE DE DEFENSE DES HABITANTS
MENACES PAR LE
PROJET AUTOROUTIER A28-A13

Membre de la Fédération Haute
Normandie Nature Environnement

Jeudi 12 juin 2014

Valérie Demoget, présidente

A

Monsieur le Président de la
Commission Nationale du Débat Public

Objet :

Concertation sur le projet de liaison A28-A13

Demande de la tenue d'un nouveau débat public

LETTRE OUVERTE

Monsieur le Président,

Au moment de la tenue du Colloque International « LE CITOYEN ET LA DECISION PUBLIQUE » organisé par la CNDP, sous le haut patronage du Président de la République, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de notre ***protestation sur le bien fondé de la décision de tenir les neuf réunions de concertations, actuellement en cours, avec le public concerné par les impacts du projet sur leur environnement, leur santé, et leur cadre de vie.***

Nous, association de défense des riverains contre le projet d'autoroute de liaison A28-A13, dite « contournement Est de Rouen », sommes au regret de constater l'ensemble des irrégularités dénoncées ci-après et d'en tirer les conclusions qui s'imposent :

- Considérant que la liaison A28-A13 est un nouveau projet -une autoroute, alors que l'ancien projet était une voie rapide- sa mutation en autoroute ayant entraîné des modifications substantielles dont les incidences environnementales sont significatives et touchent le tracé sur toute sa longueur,



Non à l'autoroute A28-A13

Association
NON A L'AUTOROUTE A28-A13

Mairie 27690 Léry

COMITE DE DEFENSE DES HABITANTS
MENACES PAR LE
PROJET AUTOROUTIER A28-A13

Membre de la Fédération Haute
Normandie Nature Environnement

- Considérant qu'après 9 années le débat public de 2005 a perdu toute validité, la conjoncture n'étant plus la même, les arguments du public riverain exprimés en 2005 pour défendre l'équilibre de son environnement ou de sa santé ne sont plus d'actualité : *évolution des infrastructures routières existantes donc changements dans la répartition et les volumes des trafics, riverains des portions nouvelles du tracé qui n'étaient pas concernés en 2005, révision des procédures de décision par promulgation de la loi du Grenelle de l'environnement, pollution par ces particules fines émises par le diesel, reconnues cancérogènes, et responsables, en outre, de l'apparition ou de l'aggravation de nombreuses autres pathologies, et de plus de 42000 décès prématurés par an en France, remise en cause par l'Europe et les scientifiques des normes de pollutions, accélération du réchauffement climatique, etc.*
- Considérant que le bilan de la pertinence des contributions du public au débat public de 2005 n'est plus valide car il ne correspond ni au même projet ni à la même époque et ne peut donc plus être versé, en l'état, au dossier de l'enquête publique pour participer, comme demandé par la Convention d'Aarhus et la loi de Grenelle, au processus décisionnel,
- Considérant que ce Débat Public de 2005, dans lequel la convention d'Aarhus n'a jamais été respectée, est entaché d'une illégitimité certaine,
- Considérant qu'aujourd'hui, l'entrée en vigueur de la loi du Grenelle* de l'environnement, modifie les procédures de décision et rend obsolètes les réponses et évaluations apportées par le maître d'ouvrage en 2005 aux contributions du public -lesquelles contributions deviennent en conséquence aussi obsolètes,
Loi de Grenelle- Ar.1 : Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, **en apportant la preuve qu'une solution alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable. »*
- Considérant qu'en conséquence les 9 réunions de concertation tenues par la CNDP en complément du Débat Public de 2005, par Décision n°2013653 du 6 novembre 2013 relative au projet de Contournement Est de Rouen -réunions uniquement consacrées à un tracé préférentiel qui modifie seulement une partie du tracé- ne peuvent légalement se substituer à la tenue d'un débat sur le nouveau projet de liaison autoroutière A28-A13,
- Considérant que ces 9 réunions -dont l'objectif est restrictif puisqu'il s'agit d'y débattre d'une partie de l'ouvrage, dite tracé préférentiel dont on laisse entendre qu'il serait déjà acté-, constituent une enfreinte à la convention d'Aarhus qui demande que la participation du public ait lieu dès le début d'une procédure d'aménagement, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence,



Non à l'autoroute A28-A13

Association
NON A L'AUTOROUTE A28-A13

Mairie 27690 Léry

COMITE DE DEFENSE DES HABITANTS
MENACES PAR LE
PROJET AUTOROUTIER A28-A13

Membre de la Fédération Haute
Normandie Nature Environnement

- Considérant que, dans ces 9 réunions, ***l'obligation de transparence à laquelle sont tenus les pouvoirs publics n'a absolument pas été respectée*** : le plan du tracé est un trait épais imprécis, sur une carte peu lisible ; les plans des échangeurs sont absents ; les chiffres sont vagues ; les riverains sont donc contraints de concéder à l'aveugle sur des tracés dont il est impossible d'évaluer les impacts sur leur environnement,
- Considérant que la mise en place du dispositif d'information et d'échanges demandé par l'article 5 de la décision ministérielle (NOR : EQU0600530) du 2 mars 2006, pour assurer la participation du public à toutes les phases d'élaboration du projet de contournement Est de Rouen n'a pas été réalisée tandis qu'à l'insu du public se déroulaient les études des modifications citées ci-dessus. (*Décision ministérielle -Art. 5. – Un dispositif d'information et d'échanges sera mis en place afin d'assurer la participation du public à toutes les phases d'élaboration du projet.*)
- Considérant que l'absence de ce dispositif d'information enfreint l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »,
- Considérant que la sincérité et l'impartialité de l'évaluation de la pertinence des contributions du public concerné par les impacts du projet sur l'environnement ne seront pas assurées tant qu'elles ne seront confiées qu'au seul jugement du maître d'ouvrage.
Dans les débats et réunions de concertation le public est confronté au maître d'ouvrage, fonctionnaire, ingénieur des Services de l'Équipement, qui dans son rôle, présente et défend son projet. Par contre, il est aussi juge et parti pour l'évaluation des contestations du public, orales ou écrites. C'est en effet lui seul, qui évalue et présente le bilan des concertations. Si l'on considère que sa hiérarchie, elle-même sous la pression de la caste politique, lui a donné mission de faire passer le projet et que sa carrière en dépend, il faudrait beaucoup de naïveté, pour attendre de lui qu'il garde toute l'objectivité requise vis à vis de l'ampleur des incidences que son projet pourrait engendrer sur le cadre de vie des riverains, leur santé et leur environnement.
- Considérant ***qu'il y a là un conflit d'intérêts manifeste que nous dénonçons !***



Non à l'autoroute A28-A13

Association
NON A L'AUTOROUTE A28-A13

Mairie 27690 Léry

COMITE DE DEFENSE DES HABITANTS
MENACES PAR LE
PROJET AUTOROUTIER A28-A13

Membre de la Fédération Haute
Normandie Nature Environnement

- Considérant que cette situation conflictuelle contribue à maintenir la prépondérance du développement économique sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, ce qui est contraire à l'esprit de toute recherche de développement durable et à la Charte de l'Environnement*

**Charte de l'Environnement -Article 6: «Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »,*

- ✓ *Lors du débat public de 2005, le maître d'ouvrage, évasif dans ses réponses, ignorait les protestations des riverains et des défenseurs de l'environnement. Aucune étude comparative des alternatives au projet suggérées par les associations de riverains n'a été réalisée. Avant même la tenue du débat public, le maître d'ouvrage avait estampillé son projet « conforme au « Développement Durable » et à la « Charte de l'Environnement ». Sans apporter les preuves exigibles aujourd'hui par le public de par la loi du Grenelle de l'environnement! La lecture des réponses du maître d'ouvrage aux questions des riverains montre des affirmations sans preuves, donc sans valeur légale.*

*Or la convention d'Aarhus, ignorée dans le débat public de 2005, a été rédigée pour éviter de tels procédés et assurer qu'ainsi que requis, **dans toute recherche d'un vrai développement durable, le bilan des contributions du public concerné par la protection et la mise en valeur de son propre environnement, soit équitablement évalué et intégré dans les éléments pris en considération lors de la prise de décision finale.***

- Considérant que la présence de Monsieur Gaillard, garant de la concertation, ne compense pas les états de fait dénoncés ci-dessus,
- Considérant que les études sur l'impact environnemental ne sont pas encore réalisées alors que le tracé est déjà retenu,
- Considérant le refus catégorique du maître d'ouvrage de faire procéder à une étude comparative de la solution alternative au projet suggérée par notre association et d'apporter, ainsi, comme requis par la loi du Grenelle de l'environnement, la preuve qu'il ne s'agit pas d'une solution plus favorable à l'environnement et à beaucoup moindre coût,
- Considérant que seule la création d'une commission d'experts confirmés en environnement, impartiale et indépendante, chargée de l'évaluation de la pertinence des contributions du public et de veiller à leur prise en considération effective dans le processus de décision consécutif à l'enquête publique, pourrait garantir la sincérité des débats,



Non à l'autoroute A28-A13

Association
NON A L'AUTOROUTE A28-A13
Mairie 27690 Léry

COMITE DE DEFENSE DES HABITANTS
MENACES PAR LE
PROJET AUTOROUTIER A28-A13

Membre de la Fédération Haute
Normandie Nature Environnement

Nous sommes au regret de devoir mettre en doute le bien fondé de votre décision n°2013653 du 6 novembre 2013 relative au projet de Contournement Est de Rouen, par laquelle vous refusez la tenue d'un nouveau débat public au profit de 9 nouvelles réunions de concertations censées compléter le débat Public de Rouen tenu en 2005.

Nous estimons amplement légitime notre demande d'organisation d'un nouveau débat public dans le respect des lois et modifié pour assurer que le public et ses contributions au débat y seront dorénavant considérées et évaluées avec équité et que le bilan de leur pertinence effectué par une commission d'experts indépendants sera comme il se doit intégré dans le processus décisionnel.

Nous restons confiants en votre volonté de veiller à l'application du respect des « valeurs » qui doivent présider dans les débats publics, pour garantir loyauté, justice, respect des Droits humains, et fraternité envers les minorités sacrifiées dont les grands projets impactent cadre de vie, santé, et environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Copie à : Monsieur le Président de la République ; Monsieur le Premier Ministre ; Madame la Ministre de l'Environnement ; Madame la Ministre de la Justice ; Monsieur le Président du Conseil d'Etat ; Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; Monsieur le garant de la concertation